

ALSACE SANTE AU TRAVAIL

AST67

Association de droit local alsacien-mosellan
Inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg Volume XVIII - N° 17
Siège social : 3 rue de Sarrelouis – 67000 Strasbourg

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2022.

TITRE I – Objet et composition de l'Association

Article 1^{er} – Constitution de l'Association et dénomination

Entre les entreprises entrant dans le champ d'application du Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du Code du Travail (Article L. 4621-1) et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association inscrite de droit local régie notamment par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de l'Association est : **Alsace Santé au Travail – AST67**

L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de son siège social.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à STRASBOURG 3, rue de Sarrelouis.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'Association a pour objet :

- D'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.
- De fournir à ses entreprises adhérentes et leurs salariés un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2, du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des salariés et de prévention de la désinsertion professionnelle conformément aux dispositions en vigueur.
- Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2, elle peut également proposer une offre complémentaire qu'elle détermine.
- La fourniture et la gestion d'une prestation de santé au travail comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que d'actions redéployées sur le milieu du travail, à l'exclusion de tout service de santé autonome agréé comme tel par l'Administration.
- La participation dans des sociétés dont l'activité est connexe ou complémentaire à celle de l'Association
- De manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant au but qu'elle poursuit.

L'association peut directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Article 5 - Adhérents

5.1

Peuvent adhérer à l'Association :

- 1° Toutes les personnes morales ou physiques relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du Travail, 4^{ème} partie, livre VI, titre II.
- 2° Les employeurs, les organismes ou collectivités non assujettis à la Santé au Travail, mais qui désirent en faire bénéficier leur personnel à des conditions à préciser par convention.
- 3° Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposés aux salariés (L. 4621-4) du code du travail.
- 4° Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet dans la mesure où AST67 aurait les ressources techniques et médicales pour ce faire.
- 5° Peuvent bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L 4625-3 du code du travail.
- 6° Peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale (Art. L. 4621-3 du code du travail).
Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

5.2

Sauf avis contraire du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence (Art. D. 4622-21 du Code du travail).

Pour adhérer à l'Association, les postulants devront adresser une demande écrite en ce sens au siège de l'Association qui emporte adhésion et acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion à l'Association est donnée pour une durée indéterminée. La cessation de l'adhésion à l'Association est décidée par l'entreprise adhérente, sauf opposition de son comité d'entreprise préalablement consulté. En cas d'opposition, la décision de retrait de l'entreprise adhérente est subordonnée à l'autorisation du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail (Art. D. 4622-23 du Code du travail).

La cessation de l'adhésion ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile en cours au jour de la réception de la démission. L'adhérent qui se retire est redevable des cotisations dues pour l'année en cours.

5.3

Tout adhérent s'engage à se conformer aux présents statuts. Il s'engage également à respecter les dispositions du règlement intérieur.

5.4

En cas de manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur, le membre adhérent pourra être sanctionné par le Conseil d'administration par des mesures appropriées, radiation comprise et ce dans les conditions et formes prévues par le règlement intérieur. En cas de radiation, le Conseil d'administration en informe l'Inspecteur du Travail et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Article 6 - Conseil d'administration

6.1 - Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de 20 membres, personnes physiques, composé de deux collèges :

- 1° un collège de 10 représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes de l'association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur d'AST67.
- 2° un collège de 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes de l'association désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur d'AST67.

La répartition des sièges à l'intérieur de chaque collège s'effectue par voie d'accord conformément à la réglementation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs à compter du 1^{er} avril 2022.

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Au terme de ce délai, plusieurs situations peuvent se produire :

- Il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations ;
- Le nombre des personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours ;
- Le nombre de personnes désignées par les organisations est supérieur à celui des postes à pourvoir dans un collège. Les organisations en sont informées en les invitant à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de départager par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir
- Le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur aux nombres de postes à pourvoir, l'assemblée générale prendra seulement acte de leur désignation.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

6.2 - Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'administration assume la responsabilité de la direction de l'Association au sens du Code civil local et prend les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il statue notamment sur les projets de conventions réglementées visées à l'article 12 des présents statuts.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut aussi être réuni à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration, adressée au Président, avec proposition d'un ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut convier des invités, notamment conseils et consultants, à participer à ses réunions. En outre, le Conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur des adhérents dans le respect des présents statuts.

Conformément à l'article R. 4623-16 du Code du travail, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration sera convoquée avec le même ordre du jour, les décisions étant prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le demande.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par un représentant de chaque collègue. Un compte-rendu est tenu à la disposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sous forme numérique.

Les membres des deux collèges du Conseil d'administration sont remboursés par AST67 des frais qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur fonction. Cette indemnisation peut être forfaitisée par décision du Conseil d'administration en tenant compte des engagements et participation de chacun au bénéfice de l'association. A défaut, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 7 - Présidence et Bureau

7.1 – Président

Le Président est désigné parmi les représentants des employeurs au sein du Conseil d'administration et élu par le collège des employeurs. Il doit être en activité. La durée de son mandat coïncide avec celui d'administrateur.

Lorsque des candidats aux fonctions de Président ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Président exerce, au sein du Conseil d'administration, les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président de l'Association est ainsi chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts
- de veiller aux intérêts moraux et matériels de l'Association
- de prendre toute initiative se rapportant aux buts de l'Association
- de préparer et diriger les travaux du Conseil d'administration
- de préparer et diriger les travaux du Bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association en justice et a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'Association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité au Directeur Général.

Il est également chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'administration.

La fonction de Président est incompatible avec la fonction de secrétaire de la Commission de Contrôle.

Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux prévus par les articles 59, 64, 67, 71 à 74 et 76 du Code civil local. Il peut également déléguer à d'autres membres du Conseil d'administration l'exercice de ses fonctions de représentation légale. Dans ce cas, il en informe le Conseil d'administration.

En cas d'urgence et notamment aux fins de mesures conservatoires, le Président de l'Association peut décider seul d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il lui appartient alors d'en soumettre l'intention aux membres du Conseil d'administration afin d'obtenir une décision collégiale lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Il préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. En cas d'empêchement il est remplacé dans ces fonctions par l'Administrateur délégué.

Il convoque les Assemblées générales à son initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres du Conseil d'administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Il peut notamment ouvrir tout compte en banque et déléguer tous pouvoirs pour le fonctionnement desdits comptes.

7.2. Vice-Président

Le Vice-Président est élu au sein du collège des représentants des salariés du Conseil d'administration mentionnés au 2° de l'article 6.1.

Le Vice-président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Vice-président n'a pas de rôle exécutif.

7.3.– Administrateur Délégué auprès du Président

Un Administrateur Délégué auprès du Président est élu au sein du collège des représentants des employeurs mentionnés au 1° de l'article 6.1.

En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

En cas d'absence du Président en réunion de Conseil d'administration, il assure la présidence de la réunion et peut signer les procès-verbaux de ces réunions.

7.4– Trésorier

Le Trésorier est élu par le collège des salariés mentionnés au 2° de l'article 6.1. La durée de son mandat coïncide avec celui d'administrateur.

Lorsque des candidats aux fonctions de Trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats. La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Il est informé et consulté sur la tenue des comptes de l'Association et sur l'établissement du bilan et du compte de résultat, et ce avant l'arrêté des comptes par le Conseil d'administration et leur approbation par l'Assemblée générale annuelle.

Il peut émettre un avis écrit qu'il soumet au Conseil d'administration. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'Expert-comptable et du Commissaire aux comptes sans interférer dans leur propre mission.

7.5.- Bureau

Le Conseil d'administration constitue un bureau paritaire comprenant :

- le Président
- l'Administrateur délégué auprès du Président
- le Vice-Président
- le Trésorier.

En outre, le Directeur Général assiste les membres du bureau.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste d'Administrateur délégué parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de Vice-Président, un candidat au poste de Trésorier, parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles dans la limite deux mandats ou huit ans.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par les membres du collège concernés entre ces candidats. En cas d'égalité, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 8 - Direction

Le Président et le Conseil d'administration sont assistés dans leurs missions par un Directeur général qui est salarié de l'Association. Il est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Le Directeur général assiste sans droit de vote aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Association, ainsi qu'à toute commission ou tout groupe de travail de celle-ci.

Le Directeur général agit sur délégation du Président et lui rend compte régulièrement, ainsi qu'au Conseil d'administration, de ses initiatives et des conditions de gestion et d'action de l'Association.

Les missions du Directeur général sont notamment :

- la gestion administrative de l'Association
- la gestion prévisionnelle, opérationnelle et financière des programmes de l'Association
- la préparation, la direction et le suivi des travaux décidés par le Conseil d'administration.

Il assume la responsabilité de la conformité du plan stratégique à l'objet de l'Association et met en œuvre, conformément à l'article L. 4622-16 du Code du travail, en lien avec la Commission médico-

technique et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Le Directeur général met en œuvre, les actions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 4622-26).

Article 9 – Assemblée Générale

9.1 – Composition et convocation

Les membres de l'Association se réunissent chaque année, une ou plusieurs fois, sur convocation du Président en Assemblée générale. Celle-ci se tient en tenant compte des conditions sanitaires, soit en présentiel, soit par correspondance.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

La convocation est faite par insertion dans un journal d'annonces légales du siège de l'association au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'avis de la convocation contient l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association et de personnes invitées par le Conseil d'administration. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres actifs.

Les pouvoirs adressés au siège de l'Association, non attribués nominativement, sont répartis de manière équitable entre tous les administrateurs employeurs présents à l'Assemblée générale.

Chaque adhérent entrant dans le champ d'application du Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du Code du Travail (Article L. 4621-1) dispose d'une voix. En outre, il dispose d'un nombre de voix supplémentaires fixé selon le nombre de salariés pour lequel il a cotisé au cours de l'exercice précédent, déterminé comme suit :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| → de 11 à 50 salariés : | 1 voix supplémentaire |
| → de 51 à 200 salariés : | 2 voix supplémentaires |
| → plus de 200 salariés : | 3 voix supplémentaires |

Les délibérations sont prises à main levée et par correspondance.

Toute décision de l'Assemblée générale, régulièrement prise, est opposable à tous les membres de l'Association, même à ceux qui n'y ont pas assisté ou qui n'y ont pas voté.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont inscrits sur un registre spécial, qui peut être le même que celui prévu pour les réunions du Conseil d'administration, et signé par le Président et le Trésorier. A ce titre, le Trésorier participe à l'Assemblée générale.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Vice-Président.

9.2 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre, au lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports du Président et du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association
- approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente
- donne quitus au Président et au Conseil d'Administration pour leur gestion
- fixe la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'administration et conformément au règlement intérieur
- vote le budget de l'exercice suivant
- désigne les représentants des employeurs au Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

9.3 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit, sur proposition du Conseil d'administration, dans les cas suivants :

- modification des statuts
- dissolution de l'Association en précisant l'affectation qu'elle entend donner à son patrimoine résiduel.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

TITRE III – Ressources, comptabilité et contrôle de l'Association

Article 10 - Ressources

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations ou contributions de ses membres ; les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale des membres, sur proposition du Conseil d'administration, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association
- des sommes et avantages qui lui seront versés en échange des services et prestations rendus
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire selon une grille tarifaire particulière
- des subventions des collectivités publiques et autres subventions de toute origine de toute nature
- des rétributions pour services rendus
- des dons et legs
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les signatures valables pour les comptes de banque et de chèque postal sont celles du Président ou de la personne à laquelle il aura donné procuration, notamment le Directeur général, chaque signature étant valable séparément. Sur délégation du Président ou du Directeur général, le Directeur administratif et financier est autorisé à signer tous effets au nom et pour le compte de l'Association.

Article 11 – Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général. Un compte de résultat et un bilan devront être élaborés pour chaque exercice comptable à la fin de chaque année civile. Le premier exercice commence à la date de la constitution de l'Association jusqu'au 31 décembre de la même année.

S'il a été désigné par l'Assemblée générale en application de l'article L 612-4 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut inviter le Président de l'Association à faire délibérer le Conseil d'administration de l'Association. Le Commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'Association ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée générale.

Article 12 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le Président, le Directeur général ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas précédents sont applicables au Président de l'Association ou à l'un des membres du Conseil d'administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'administration.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Conseil d'administration de l'Association.

Article 13 – Commissions

13.1 – Commission de contrôle

Conformément à l'article L. 4622-12 du Code du travail, l'organisation et la gestion du service de prévention de santé au travail interentreprises sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur. Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs soit 8 ans à compter du 1^{er} avril 2022.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président d'AST67 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président d'AST67 et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Son président est élu parmi les représentants des salariés.
Son secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs.

Les membres salariés et employeurs de la Commission de contrôle sont remboursés par l'association des frais engagés dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Conformément à l'article R. 4623-16 du Code du travail, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de contrôle.

13.2 – Commission médico-technique

Conformément à l'article L. 4622-13 du Code du travail, il est institué une Commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

L'Association élabore, au sein de cette commission, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10.

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration en conformité aux directives et instructions ministérielles. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à l'organisation interne de l'Association, à la répartition des sièges dans les commissions de travail ou tout autre comité d'experts constitué par l'Association, à la fixation de leur nombre et aux relations entre ses membres.

En cas de contradiction éventuelle entre les stipulations des présents statuts et celle du règlement intérieur, les premières l'emportent.

TITRE IV – Mesures transitoires

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Christophe Loup
Trésorier



Jean-Claude Schurch
Président

